

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens
ud-somme.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Amiens, le
17 AVRIL 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

publié sur 

SMIRTOM PICARDIE OUEST

Centre de stockage de déchets non dangereux
80640 Thieulloy-l'Abbaye

Références : 2025-E20066

Code AIOT : 0005102308

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement SMIRTOM PICARDIE OUEST implanté Centre de stockage de déchets non dangereux plate-forme compostage déchets verts Chemin rural n°3 « Les Corbières » 80640 Thieulloy-l'Abbaye.

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la stratégie régionale de réduction des dépassements significatifs sur les rejets atmosphériques et aqueux.

Le rapport de contrôle inopiné n° E003241774 du laboratoire MAPE du 5 juillet 2024 concernant les rejets du bassin d'eaux pluviales du site mentionne les non-conformités suivantes :

- dépassement MES : 120 mg/L (VLE de 35 mg/L maximum) ;
- dépassement DCO : 310 mg/L (VLE de 300 mg/L maximum) ;
- dépassement DBO5 : 42 mg/L (VLE de 30 mg/L maximum) ;
- dépassement azote global : 145.2 mg/L (VLE de 30 mg/L maximum).

La non-conformité est considérée comme un dépassement significatif car certains résultats sont plus de 2 fois supérieurs à la valeur limite d'émission autorisée.

Les références réglementaires utilisées par le laboratoire sont celles de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 installation de stockage de déchets non dangereux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMIRTOM PICARDIE OUEST
- Centre de stockage de déchets non dangereux plate-forme compostage déchets verts Chemin rural n°3 « Les Corbières » 80640 Thieulloy-l'Abbaye

- Code AIOT : 0005102308 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

La société SMIRTOM PICARDIE OUEST TRINOVAL exploite une ISDND (capacité de stockage de 44 000t/an déchets non dangereux et de 1 000 t/an de déchets d'amiante lié), comportant une installation de broyage de déchets de bois (2791-1), une installation de broyage, concassage, criblage... (2515-1-a), une installation de stockage de déchets inertes (ISDI 2760-3), une installation de transit, tri, regroupement de déchets de bois (2714-1), une installation de combustion de biogaz produit par l'installation (2910-b-1), une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (2921-1-b), et une installation de compostage (2780-1-c).

Les installations sont notamment encadrées réglementairement par les actes administratifs suivants :

- arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND,
- arrêté préfectoral d'autorisation modifiée du 11 juin 2001,
- arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2009 (garanties financières),
- arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2013 (unité de valorisation du biogaz),
- arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 2021 (augmentation de la capacité de stockage de déchets non dangereux, rubriques 2515, 2510-3 pour construction casier ISDI et 2760-3),
- arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2022 (externalisation des lixiviats).

Thèmes de l'inspection : AR - 3 | Eau de surface

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en

demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Ministériel du 10/07/1990, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois
2	Entretien réseaux de collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 10/07/1990, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	1 Mois
3	Vanne d'isolement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Demande d'action corrective	2 Mois
4	Fossé des eaux de ruissellement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois
6	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	15 Jours
7	Externalisation lixiviats	AP Complémentaire du 14/12/2022, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Fréquence d'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Annexe II	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Des non conformités à enjeux modérés relatifs à l'entretien des réseaux de collecte des effluents, aux dispositifs d'isollements des effluents dans le milieu naturel et à l'externalisation des lixiviats ont été constatées lors de la visite d'inspection. Des justificatifs complémentaires et actions correctives sont demandés à l'exploitant. En l'absence de transmission des justificatifs dans le délai imparti, l'inspection des installations classées pourra proposer une mise en demeure sur ces points à l'autorité préfectorale.

Des non conformités majeures relatives à la gestion des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées sur le site ont été constatées dans le cadre de la visite d'inspection. Compte tenu du délai de mise en conformité et de l'impact potentiel des effluents rejetés sur l'environnement, un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/07/1990, article 2

Thème(s) : Risques chroniques Aménagement des ouvrages de rejet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de textes plus contraignants applicables à différentes catégories d'installations, le rejet en provenance d'installations classées de substances relevant de l'annexe au présent arrêté est interdit dans les eaux souterraines.

Cette interdiction ne s'applique pas aux eaux pluviales qui sont soumises aux dispositions de l'article 4 ter du présent arrêté.

Les éventuelles dispositions moins contraignantes des arrêtés ministériels pris en application de la loi du 19 juillet 1976 sont abrogées.

Constats :

Lors de la visite du site, il a été constaté une forte coloration brunâtre des eaux du bassin CET2. Au regard de la configuration du site et des échanges avec les équipes techniques du site, des excédents d'eau d'arrosage de la plate-forme de compostage constitués de lixiviats traités ruissellent jusqu'au réseau de gestion des eaux pluviales.

Ces eaux rejoignent deux bassins de stockage (CET 1 et CET 2) via des fossés non-étanches, avant de rejoindre un bassin dit "CET fond" dans lequel est réalisé les prélèvements d'échantillons des eaux susceptibles d'être polluées. Le bassin CET fond est relié par surverse à un bassin d'infiltration au milieu naturel qui dispose d'une vanne d'isolement.

Les prélèvements sont réalisés à l'aide d'une canne et un garde corps est présent afin de permettre une intervention en sécurité. Le préleveur est accompagné de l'exploitant afin de faciliter l'accès et intervenir si besoin.

Un débitmètre est présent au niveau de la surverse entre le CET fond et le bassin d'infiltration.

Non-conformité 1 : L'organisation en place le jour de l'inspection ne permet pas d'empêcher que les lixiviats traités, après leur réutilisation, soient collectés, dans les fossés de collecte conçus pour recueillir les eaux pluviales de ruissellement qui ne sont pas étanches. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 ainsi qu' à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2022 qui prévoit notamment que : « *Le rejet de lixiviats dans le milieu naturel est interdit [...]* » .

En outre par conception de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 le réseau de collecte et de traitement des lixiviats doit être distinct du réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement du site.

Non-conformité 2 : Les eaux pluviales de ruissellement sont susceptibles d'être polluées et requièrent à ce titre un contrôle de leur qualité avant rejet au milieu selon les dispositions de l'article 4 ter de l'arrêté ministériel du 10/07/90. Leur collecte en fossé non étanche constitue une non-conformité à ce titre.

Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	2 mois

N° 2 : Entretien réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II

Thème(s) : Risques chroniques Entretien et surveillance

Prescription contrôlée :

II.-Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution.

Constats :

Les effluents concernent les eaux provenant de l'installation-polluées ou susceptibles d'être polluées (lixiviats non traités, lixiviats traités notamment ceux qui sont réutilisés sur le site), ainsi que les eaux de ruissellement internes au site :

1. Pour les eaux susceptibles d'être polluées : L'exploitant a indiqué que les canalisations des lixiviats sont contrôlées régulièrement en interne. Les éventuels colmatages dans les canalisations sont détectés par l'intermédiaire de la vérification des pompes de lixiviats (1 à 2 fois par mois). L'étanchéité des canalisations est vérifiée par des contrôles de volume de lixiviats dans les différentes installations. Aucun curage n'est réalisé par des entreprises extérieures dans les canalisations des effluents de lixiviats. L'exploitant a précisé que les lixiviats colmatés dans les conduites s'accrochent aux parois et ne peuvent pas être nettoyés. Les conduites sont changées régulièrement de manière préventive. Une fiche incident est rédigée en cas de fuite. D'après l'exploitant, aucune fuite n'a eu lieu depuis la reprise en régie du site en 2023. Ces contrôles sont tracés de manière succincte dans un journal de bord, et méritent d'être formalisés de manière plus complète notamment en termes de fréquence et de contenu.
2. Pour les eaux de ruissellement internes : aucun curage n'est réalisé car il s'agit de fossés ouverts. L'exploitant a indiqué qu'un nettoyage des fossés est réalisé au moins une fois par semaine.

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que les fossés de collecte utilisés pour recueillir ces eaux de ruissellement ne sont pas imperméabilisés. La majorité des eaux de ruissellement sont donc infiltrées au milieu naturel sans être dirigées vers les bassins de stockage (CET 1 et CET 2), et in fine le bassin CET FOND dans lequel sont réalisées les analyses.

Non-conformité : les fossés de collecte utilisés pour recueillir les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne sont pas étanches.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 Mois

N° 3 : Vanne d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49		
Thème(s) : Risques chroniques Isolement avec les milieux		
Prescription contrôlée : Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.		
Constats : Une vanne facilement accessible est présente entre le CET fond et le bassin d'infiltration pour laquelle aucun entretien préventif n'est réalisé d'après les dires de l'exploitant. La vanne n'est pas signalisée et sa mise en fonctionnement n'est définie par aucune consigne. L'exploitant a indiqué que les 3 bassins de stockage des eaux de ruissellement du site (CET1, CET 2 et CET FOND) ne sont pas suffisamment dimensionnés pour fermer la vanne du bassin d'infiltration en cas d'analyse non conforme. Les bassins fonctionnant en surverse, aucune rétention des eaux potentiellement polluées n'est possible sans débordement dans l'attente des résultats d'analyse.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant définira : - un programme d'entretien préventif de la vanne permettant l'isolement des effluents vers le bassin d'infiltration. - une consigne sur sa mise en fonctionnement en cas de pollution. L'exploitant transmettra également une photographie de la mise en place effective de la signalisation de la vanne.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 2 Mois		

N° 4 : Fossé des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14		
Thème(s) : Risques chroniques Fossé des eaux de ruissellement		
Prescription contrôlée : I. - Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.		

Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement le cas échéant avant rejet dans le milieu naturel. [...]

Les eaux issues des voiries internes sont dirigées vers un dispositif dimensionné de traitement, de type séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejeté au milieu naturel ou vers un des bassins de collecte des eaux internes.[...]

II. - Le bassin de stockage des eaux de ruissellement internes au site est étanche et dimensionné pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire. [...]

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que les fossés de collecte utilisés pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées ne sont pas imperméabilisés. La majorité des eaux de ruissellement sont donc infiltrées au milieu naturel avant d'être dirigées vers les bassins de stockage (CET 1 et CET 2) et in fine le bassin CET FOND dans lequel est réalisé les analyses.

L'inspection a également constaté de la végétation, des sédiments et des arbres dans le bassin CET fond (bassin en amont de l'infiltration). Ceci témoigne de l'absence de nettoyage et de contrôles préventifs depuis plusieurs années de ce bassin. La présence d'arbres entraîne un risque de percement de la membrane, qui rendrait donc le bassin non-étanche.

De plus, l'exploitant a indiqué que :

- les 3 bassins de stockage des eaux de ruissellement (CET1, CET 2 et CET FOND) ne sont pas suffisamment dimensionnés pour fermer la vanne du bassin d'infiltration en cas d'analyse non conforme. L'inspection a pu constater que le bassin CET2 était à pleine charge et le bassin CET fond partiellement rempli

- les eaux issues des voiries internes étaient dirigées directement dans les bassins de stockage sans être traitées par un séparateur à hydrocarbures.

L'exploitant a également précisé que le fossé extérieur du site est raccordé au fossé interne afin d'alimenter le bassin CET 2 servant de réserve incendie

Non-conformités :

- **L'intégralité des eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées ne sont pas raccordées au dispositif de contrôle avant rejet dans le milieu naturel du fait de la non-étanchéité des fossés.**

- **Les conditions d'exploitation ne permettent pas de garantir l'étanchéité des bassins dans la durée afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines.**

- **Les bassins de stockage des eaux de ruissellement internes au site ne sont pas dimensionnés pour contenir la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale.**

- **Les eaux issues des voiries internes ne sont pas dirigées vers un dispositif de traitement, de type séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejetées vers les bassins de collecte des eaux internes et au**

milieu naturel.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précisera le cheminement des différents fossés à l'appui d'un plan précis du site. Celui transmis au mois de novembre 2024 ne permettant pas de se positionner sur ce raccordement. L'exploitant se positionnera sur la conformité de ce dispositif via-à-vis de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui dispose notamment "Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté."		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription		
Proposition de délais : 2 Mois		

N° 5 : Fréquence d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Annexe II

Thème(s) :Risques chroniques Autosurveillance

Prescription contrôlée :

1. Données relatives aux rejets

Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté du site.

Pour les lixiviats et les eaux, un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.

La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Analyses	Phase d'exploitation
3. Volume et composition des eaux de ruissellement	Trimestriellement

Constats :

Cette prescription a été vérifiée pour l'année 2024 et 2025. La fréquence des analyses d'autosurveillance est respectée. Les résultats de 2024 ont été transmis via le logiciel GIDAF.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

CRITÈRES MINIMAUX APPLICABLES AUX REJETS D'EFFLUENTS LIQUIDES DANS LE MILIEU NATUREL

Paramètres globaux	
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Métaux totaux	< 15 mg/l.
Dont :	
Cr6	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Cd	< 0,2 mg/l.
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (enF)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

3 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau	
Autres substances de l'état chimique	
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	25 µg/l
Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	25 µg/l
Quinoxylène*	25 µg/l
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	25µg/l
Aclonifène	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Bifénox	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cybutryne	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cyperméthrine	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	25 µg/l
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	25 µg/l
Nonylphénols*	25 µg/l

Constats :

Pour rappel, le rapport du contrôle inopiné eau du 13 mai 2024 du laboratoire MAPE mentionne les non-conformités suivantes :

- dépassement MES : 120 mg/L (VLE de 35 mg/L maximum) ;
- dépassement DCO : 310 mg/L (VLE de 300 mg/L maximum) ;
- dépassement DBO5 : 42 mg/L (VLE de 30 mg/L maximum) ;
- dépassement azote global : 145.2 mg/L (VLE de 30 mg/L maximum).

Par courrier du 25 novembre 2024, l'exploitant indique que cette pollution est consécutive à un excès d'arrosage du compost réalisé avec les perméats de lixiviats traités. Par débordement, les eaux de ruissellement de la station de compostage se sont déversés le fossé périphérique des eaux de ruissellement interne du site, dont l'exutoire final est le bassin d'infiltration.

L'exploitant précise dans ce courrier que des évolutions apportées à la station de traitement des lixiviats devaient permettre de remédier à ce type de débordements. Le nouvel équipement doit permettre une plus grande efficacité d'évaporation des lixiviats et donc une meilleure gestion séparative des eaux sur la plateforme de compostage.

Des dépassements ont également été révélés dans le cadre de l'autosurveillance réalisé par l'exploitant pour les mois d'août et novembre 2024. Une nouvelle analyse d'autosurveillance a été réalisée en mars 2025, qui s'avère conforme.

Cependant, au vu des constats réalisés lors de la visite du site, l'inspection ne peut pas statuer sur la conformité des analyses des eaux susceptibles d'être polluées et les valeurs limites d'émission à respecter. En effet, compte tenu de l'infiltration des eaux dans les fossés, les débits et flux mesurés sont de fait sous-estimés.

Il a été également constaté une forte coloration brunâtre dans le bassin d'eaux pluviale (CET2) relié à la plateforme de compostage.

Non-conformité : au regard de la configuration du site, il est suspecté que des excédents d'eau d'arrosage (lixiviats traités) de la plate-forme de compostage ruissellent toujours jusqu'au réseau de gestion des eaux pluviales, et soient in fine infiltrées dans le milieu naturel. Or, le rejet de lixiviats dans le milieu naturel est interdit, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2022.

Suite à ces constats, par mail du 27 mars 2025, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de mettre en place les actions correctives suivantes :

" - de manière immédiate: il convient de caractériser la qualité des eaux stockées dans les bassin CET1, 2 et fond par analyse par un laboratoire agréé en vue de statuer sur leur caractère propre ou impropre à l'infiltration. Dans l'attente des résultats, je vous invite à fermer la vanne d'amenée au bassin

d'infiltration. Parallèlement, je vous demande de suspendre l'arrosage sur la plateforme de compostage afin d'éviter tout nouveau rejet chargé dans le réseau pluvial, jusqu'à la mise en place d'un bordurage empêchant physiquement le ruissellement d'eaux depuis la plate-forme vers les fossés périphériques. De manière transitoire, ce bordurage peut être composé de sacs de sable par exemple.

Dans l'hypothèse où la qualité des eaux d'un ou plusieurs bassins serait incompatible avec une infiltration, elles devront être pompées et redirigées vers une filière de traitement interne ou externe à la collectivité.

- au cours du premier semestre: un programme d'entretien du réseau pluvial sera à établir, portant notamment sur l'étanchéification des fossés, le curage du CET2 et la suppression de la végétation et notamment des arbres se développant dans le CET fond en s'assurant que leur développement n'a pas altéré l'étanchéité de fond."

Par retour de mail, l'exploitant s'est engagé à :

- fermer la vanne du bassin CET fond dès le lendemain ;
- arrêter l'arrosage du compost sans délai ;
- bordurer la plateforme de compost avec un moyen restant à définir ;
- faire réaliser des analyses des bassins de stockage (CET1, CET2 et CET fond) par un laboratoire agréé (qui est intervenu le 8 avril 2025 le temps de la rédaction du présent rapport) selon les critères de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé en:

- faisant réaliser des analyses par un laboratoire agréé dans les bassins CET 1, CET 2 et CET fond ;
- transmettant, à l'inspection des installations classées, le rapport d'analyse du laboratoire ;
- dans le cas où la qualité des eaux des bassins ne respectent pas les valeurs limites d'émissions, les eaux devront être pompées et redirigées vers une filière de traitement autorisée interne ou externe à la collectivité. Les justificatifs de régularité des filières de traitement destinataires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2022 susvisé en prenant toute disposition pour gérer les eaux pluviales susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets de manière à empêcher tout départ d'eaux souillées dans le milieu naturel. Il assure la collecte et l'évacuation de ces eaux dans une filière adaptée à leur traitement. Il transmet à l'inspection des installations classées les dispositions mises en œuvre dans cet objectif et les justificatifs d'évacuation vers les filières appropriées.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 Jours

N° 7 : Externalisation lixiviats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/12/2022, article 3		
Thème(s) : Risques chroniques Externalisation lixiviats		
Prescription contrôlée : Les lixiviats stockés sur le site au sein des deux bassins, sont traités ponctuellement dans une unité de traitement externe dûment autorisée à cet effet. L'exploitant s'assure qu'avant tout envoi des lixiviats dans une unité de traitement externe, de la conformité de la qualité des lixiviats avec le cahier des charges de cette installation de traitement. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées notamment les fiches d'information préalable, les certificats d'acceptation préalable, les conventions et les bordereaux de suivi de déchets dans le cadre de l'externalisation ponctuelle du traitement des lixiviats. [..]		
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué avoir externalisé des lixiviats en 2024 et en 2025. L'inspection n'a pas eu d'information préalable et aucun document n'a été transmis par l'exploitant lors de la visite en termes de traçabilité de ces opérations.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les certificats d'acceptation préalable, les conventions passées avec chaque installation de traitement externe sollicitée, et les les accusés de réception délivrés par chaque installation de traitement externe sollicitée dans le cadre de l'externalisation ponctuelle du traitement des lixiviats en 2024 et 2025.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 1 Mois		